

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 août. — Le vicomte Palmerston donna un grand dîner au duc de Nemours. On remarquait parmi les convives, les ambassadeurs de Sardaigne, de Naples, de Prusse, de Wurtemberg, de Belgique, de Portugal, de Grèce, de Bavière, de Saxe, les chargés d'affaires d'Autriche et d'Espagne. On y remarquait aussi la comtesse Schastiani, la duchesse de Sutherland, la comtesse d'Albemarle, lord John Russell et son épouse, MM. Spring Rice, Poulett Thomson.

On s'attendait à y voir le vicomte Melbourne et autres ministres rejoindre les convives dans la soirée.

Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur russe, donnera aujourd'hui un grand dîner au jeune prince français.

— Le *Globe* dit qu'il n'est rien de vrai dans la nouvelle que le duc de Nemours irait à Lisbonne; il restera encore une quinzaine de jours à Londres, et ira faire ensuite une excursion dans l'intérieur de l'Angleterre.

— Dans les nombreuses réunions des pairs du parti tory, de grandes dispositions à la violence ont été manifestées. Quelques lords plus modérés et plus habiles avaient ouvert un avis plus sage, on l'a rejeté avec mépris. Nous pouvons déclarer positivement que la résolution de l'assemblée a été: « Point de discussion. » (*Morning-Chron.*)

Robert Peel qui, comme on sait, est à la chambre, n'assiste ni à ces réunions ni aux séances de la chambre.

— La chambre des pairs a adopté hier les divers amendemens proposés par la commission chargée de l'examen du bill de réforme municipale. Lord Melbourne a demandé l'appel nominal sur l'amendement relatif aux *aldermen*. Il a eu contre lui une majorité de 71 voix (160 contre 89).

FRANCE.

Paris, le 29 août. — Une arrestation fort importante a eu lieu ce matin.

Depuis trois semaines la police faisait chercher le sieur Pépin, ex capitaine de la garde nationale, sur qui planent les plus graves soupçons, et entr'autres celui d'avoir fourni à Fieschi l'argent avec lequel ont été payés les canons de fusil dont se composait son infernale machine.

Depuis trois semaines le sieur Pépin était parvenu à s'échapper à toutes les poursuites en changeant chaque jour de costume et de retraite; enfin il a été arrêté ce matin à son domicile, où il s'était rendu pour achever les derniers préparatifs de son départ pour l'étranger.

Le sieur Pépin, est celui qui, en 1832, fut acquitté par le jury après avoir été condamné à mort par le conseil de guerre, comme convaincu d'avoir tiré sur la garde nationale, au 6 juin, par la fenêtre de sa maison, située à l'entrée de la rue du Faubourg Saint Antoine.

On pense que cette arrestation, qui était vivement attendue, avancera beaucoup l'instruction.

La feuille ministérielle se trompe sur une circonstance: M. Pépin fut acquitté par le conseil de guerre, dans son audience du 16 juin 1832. Nous croyons devoir rectifier cette assertion, dans l'intérêt de la vérité. (*Constitutionnel.*)

— Le bruit s'était répandu à la chambre des pairs, et on affirmait ce soir que M. Pépin s'est évadé de la maison où on l'avait arrêté, rue Mouffetard, pendant que la police n'en avait pas gardé de faire donner à son livret dans cette maison même à des perquisitions qui n'ont amené aucun résultat.

— Les blessures de Fieschi paraissent décidément dans un bon état. Celle du menton est complètement cicatrisée; celle du front exige encore beaucoup de soins, mais le malade n'en éprouve aucune souffrance. Lorsque Fieschi était porteur à la révolution de 1830, cet emploi ne lui convenait guère, il pétitionnait pour entrer dans le corps des vétérans et arrêta souvent les députés au passage pour leur faire appuyer sa demande. Il s'adressa surtout à MM. Horace et Tiburce Sébastiani.

— On lit dans la *Gazette des Tribunaux*: « C'est par erreur que les journaux ont annoncé que M. Chaix-d'Est Ange avait refusé la défense de Fieschi. Fieschi persiste dans la demande qu'il a adressée à cet avocat, et, par plusieurs lettres, il l'a prié instamment de venir le voir, mais il paraît que M^e Chaix-d'Est-Ange n'a pu obtenir encore le permis de communiquer avec lui. Ce ne sera donc qu'après avoir conféré avec Fieschi que l'avocat pourra prendre une détermination sur la demande qu'il lui a faite. »

— Le nommé William Leborgne, dit Guillaume-François Paltray, commis imprimeur, condamné libéré, se disant de la Martinique, et arrivé depuis peu de jours à Bordeaux, a été arrêté avant-hier et écroué au fort du Hâ, sous la prévention de complicité dans l'attentat du 28 juillet.

— Mme. Briosne, l'une des personnes blessées le 28 juillet, et qui avait été amputée il y a 8 jours, a succombé hier.

— Le *Réformateur* a publié le 22 mai, sur l'incompétence de la cour des pairs, un article dans lequel le ministère public a vu le double délit d'attaque contre les droits et l'autorité constitutionnelle de la chambre des pairs et de provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, M. Jaffrenou a comparu aujourd'hui, par suite de ces poursuites, devant la cour d'assises; après la lecture de l'article incriminé, M. l'avocat général Pougoulin a soutenu la prévention. M. Plocque a présenté la défense. M. Jaffrenou a été déclaré coupable de provocation au renversement du gouvernement, et la cour l'a condamné à quatre mois de prison et à 6000 frs. d'amende qui se confondront avec les condamnations antérieurement prononcées contre le *Réformateur*.

— Le *Conservateur*, journal légitimiste hebdomadaire, cesse de paraître; il annonce comme le *Figaro* que c'est à cause de la nouvelle loi.

— La chambre des pairs, dans sa séance d'avant-hier, a adopté le projet de loi sur les cours d'assises.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans la séance du 27 août, les articles suivans du projet de loi sur la presse ont été adoptés:

Art. 3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme de gouvernement établie par la charte de 1830, est un attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. Le coupable sera jugé et puni conformément aux derniers paragraphes de l'article 10.

Art. 6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830, continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 7. Seront punis des peines comminées dans la loi du 29 novembre 1830, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à toute autre qu'à Louis-Philippe I^{er} et à sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la charte de 1830; soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de dynastie déchue.

Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie des faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article de la loi du 17 mai 1819. Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum.

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra en outre être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

Art. 10. Il est interdit aux journaux et aux écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. Il est interdit de publier le nom des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury a été constitué. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5000 fr.

Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie, comme il a été dit à l'article précédent.

Art. 12. Les dispositions de l'art. 16 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1818. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime. Les peines prononcées par la présente loi, et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondent point entre elles, et seront toutes subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 30 AOUT.

Le Roi doit arriver le 2 à Bruxelles et le 3 il passera en revue huit escadrons de cuirassiers et trois escadrons du 1^{er} lanciers qui se rendent au camp de Berveloo.

... modeste boulanger dans une ville toute occupée

... de luxe que les fabricans eux-mêmes se permet-

... n'ou gardé de faire donner à son fils

... fut bientôt nommé lieutenant par le général Fyon.

... L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de *vive Fyon* se sont

... que le

... ternité.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre com-

(Signe) J. J. J.

— Nous apprenons que S. M. se dispose, après les courses de septembre, à faire avec la reine et le prince royal, dont la santé continue à être satisfaisante, un voyage en France. (*Émancipation.*)

— Les travaux de la commission de rédaction des codes militaires et de la commission supérieure chargée de régler l'ancienneté des officiers de l'armée, continuent activement et seront bien certainement terminés avant que les chambres aient pu s'occuper du projet de loi sur l'avancement. (*Idem.*)

— Il a été reçu un premier envoi de la province de Liège, comprenant des draps, des armes, des modèles de machines, des fers battus et en fonte, des planches de cuivre et de zinc, des limes, des cuirs, et quantité d'objets d'économie domestique, parmi lesquels on cite des lampes en cuivre, de la batterie de cuisine en tôle étampée, en fer étamé; des compteurs ou mesureurs pour le gaz, instrumens qui servent à constater avec précision la quantité de gaz que consomment, pendant un certain temps un ou plusieurs becs, etc.

Il est parvenu encore, de l'arrondissement de Courtrai, des lanternes de voiture, des cotonnettes, des fils, de la toile, mais surtout du linge de table dont la fabrication, comme on le sait, appartient en propre à la ville de Courtrai. On parle beaucoup d'un objet exposé par M. Constantin Dujardin; c'est une serviette damassée qui représente le roi à cheval.

Les produits de la province d'Anvers étaient attendus hier. Cette province compte une soixantaine d'exposans tout autant qu'en 1830.

— Une bande d'une vingtaine de fraudeurs ont assailli, avant-hier soir vers 10 heures, à coups de pierres, de l'extérieur de la ville à la Justice, les employés de l'octroi, accompagnés de quelques gardes de sûreté qui se trouvaient de service sur le boulevard. N'ayant pu parvenir à leur faire abandonner le terrain, ils ont tiré avant de se retirer un coup de pistolet. Alors une force imposante est sortie de la ville, mais il paraît que les recherches ont été infructueuses.

— Nous empressons de rectifier une assertion que nous avons émise avant-hier sur le compte de M. B. Dubus de Ghisignies, candidat du ministère aux élections du district de Soignies. Il n'est pas vrai que M. B. Dubus de G. ait signé pour les chevaux du prince d'Orange; c'est son frère Albert à qui ce fait peut être imputé. Il paraît encore que M. Dubus de G., dont les opinions diffèrent beaucoup de celles de son frère Albert est un franc et loyal unioniste et que c'est par erreur sans doute que le ministère en a fait son candidat. Nous aimons à le croire, et sommes heureux de pouvoir rectifier en ce sens un fait qui ne pouvait que faire du tort et à M. B. Dubus et au ministère. (*J. des Flandres.*)

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 29 août. — L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi sur les étrangers.

Art. 1^{er}. L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour un crime ou délit qui donne lieu à l'extradition conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

M. Dumortier présente l'amendement suivant :

« L'étranger qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour crime ou délit, conformément à la loi sur l'extradition du 1^{er} octobre 1834. »

Pour pouvoir extradire d'après la loi de 1834, il faut, dit-il, qu'il existe un traité d'extradition avec le gouvernement qui la réclame; ensuite il faut qu'elle soit réclamée. L'amendement que je présente tend à dispenser de ces deux conditions, et n'est par conséquent pas la même chose que la loi d'extradition.

La discussion est close et l'on passe au vote sur les divers amendemens présentés pendant le courant des discussions.

D'abord celui de M. Liedts, ayant pour but de faire intervenir l'autorité judiciaire est rejeté; il en est de même de celui de M. Julien qui proposait de faire intervenir l'autorité municipale dans les décisions d'expulsion.

M. Pirson propose d'ajouter après les mots « qui compromet », ceux-ci : « par sa conduite en Belgique. »

Cette proposition est mise aux voix et rejetée par 44 voix contre 34.

On passe ensuite au vote sur l'art. 1^{er} tel qu'il avait été proposé par le gouvernement. Cet article est adopté. MM. les ministres s'étant ralliés à l'article de la section centrale, votent contre.

On adopte également la proposition additionnelle de M. Dumortier.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivans, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent, soit en paix avec la Belgique.

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique;

2^o A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfans nés en Belgique, pendant sa résidence dans le pays;

3^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

Les deux premiers numéros sont adoptés par assis et levé.

On demande l'appel nominal sur le numéro 3.

M. le ministre de la justice : Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Gendebien : Nous n'avons pas besoin d'explications. Je demande la parole pour un rappel au règlement; il est défendu de parler entre deux épreuves, et les ministres doivent se soumettre au règlement.

M. le ministre de la justice : Je ferai d'abord remarquer que je ne parle pas entre deux épreuves, puisqu'on n'a pas encore voté sur ce numéro. Je déclare en outre que le gouvernement s'était rallié au projet de la section centrale, parce qu'il considérait que la loi était une loi de confiance. Mais puisqu'on doute qu'il en abuse, je déclare que nous nous prononcerons pour l'adoption du numéro.

Le numéro est mis aux voix par appel nominal, et est adopté à l'unanimité de 78 membres.

M. de Jaegher, qui s'est abstenu, déclare n'avoir pas voulu s'exposer à voir mal interpréter sa conduite, comme on a hier mal interprété ses paroles.

Art. 3. L'arrêté royal porté en vertu de l'article 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne. Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins. — Adopté.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira. Il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique. — Adopté.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée. — Adopté.

Art. 6. Dans le cas où l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce seul fait par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

M. Fallon déclare réduire son amendement à l'article suivant :

« Les arrêtés d'expulsion, avec l'indication de leurs motifs, seront adressés aux chambres immédiatement après leur exécution, si elles sont assemblées, sinon à l'ouverture de la prochaine session. »

L'orateur renonce à la création d'une commission permanente de sept membres qui a paru rencontrer peu d'appui dans la chambre.

Après quelques discussions, la clôture mise aux voix est adoptée à une grande majorité.

Les amendemens de MM. Fallon et de Brouckere sont ensuite rejetés.

Art. 7. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. — Adopté.

Le vote définitif de la loi est remis à lundi.

Voici le projet de loi sur les cotons présenté par la section centrale :

Art. 1^{er}. Par modifications au tarif des douanes, les droits d'entrée, de sortie et de transit sur les cotons en laine, les filatures, bonneteries, rubaneries et passementeries, y compris les mégères pour quinquets et les rubans de lin ou de coton ou mélangés de l'une ou de l'autre de ces matières, seront rénovés perçus comme suit : (Nous omettons la sortie et le transit.)

Cotons en laine par 100 kil. : 4 fr. entrant par navires nationaux, et 4 fr. 70 par navires étrangers.

Cotons filés non tors et non teints par 100 kilos :

N ^o	fr.
N ^o 31 à 50	100.
N ^o 51 à 70	200.
N ^o 71 à 90	250.
N ^o 91 à 110	275.
N ^o 111 à 120	200.
N ^o 121 à 142	25.
N ^o 143 et au dessus fil p. tulles	10.

Tissus pleins ou mélangés de coton à l'exception des tulles qui restent assimilés aux dentelles :

Les 100 mètres unis ou croisés écrus ou blancs : de 1 fr. à 44 francs, selon le poids variant de 15 kil. à 2 kil. et au-dessous, les 100 mètres.

Les 100 mètres façonnés, damassés festonnés ou brodés : de 2 à 14 fr. selon le poids, variant de 12 à 2 kil. et au-dessous, les 100 mètres.

Les 100 mètres, peints, teints ou imprimés, du poids de 6 kil. et au dessus : prohibés.

Entre 6 kil. et 2 kil. : de 15 à 32 fr.

Nota. Le tarif indique les différentes applications du droit pour chaque poids, par spécification.

Passementeries et rubaneries, etc.; les 100 kil. : de 80 à 500 fr selon l'appât.

Bonneterie : de 6 francs à 350 francs par douzaine, selon le poids.

Nota. Même observation que plus haut pour la spécification.

Art. 2. Au moment de l'acquiescement des droits et douanes, les objets tarifés compris dans la présente loi, recevront une marque, dont la forme et les conditions seront déterminées par des arrêtés royaux.

A défaut de cette marque, ils seront saisissables dans l'intérieur; il en sera de même pour les tissus frappés de prohibition.

Art. 3. Les dispositions qui concernent la recherche et la saisie dans l'intérieur n'auront, dans l'un ou l'autre cas, effet que six mois après la promulgation de la présente loi.

Dans l'intervalle, le gouvernement veillera à ce que les mêmes objets de fabrication, qui se trouveront dans les gasins et fabriques, reçoivent aussi une marque distinctive et légale, et donnera de la manière qu'il trouvera convenable, que tous les tissus, objets de bonneterie, passementerie et de rubannerie, reçoivent aussi une marque distinctive et légale.

Art. 4. La présente loi cessera d'avoir ses effets, à l'égard des pays avec lesquels le gouvernement belge aura négocié des traités de commerce, aussitôt que ces traités auront été définitivement conclus et ratifiés.

Mandons et ordonnons, etc.

LIEGE, LE 31 AOUT.

QUESTION COTONNIÈRE.

On a pu voir dans le compte-rendu de la séance du 28, que le rapport de M. Zoude sur l'industrie cotonnière avait été déposé sur le bureau de la chambre de représentans. Voici ce qu'un journal de Bruxelles nous apprenait hier du travail de la section centrale :

« Ce rapport consacre une page et demie à la répétition des lieux communs ordinaires à la détresse de l'industrie cotonnière, et, chose remarquable, nous trouvons au milieu de ces vieilles lamentations, le passage suivant que nous citons textuellement :

« L'industrie cotonnière dont les établissemens nombreux se multiplient encore chaque jour, etc. »

Le projet consacre les mesures les plus vexatoires : des droits énormes pour certaines qualités de coton, la prohibition absolue pour d'autres; l'estampille, et enfin la recherche à l'intérieur.

La recherche à l'intérieur! Ainsi nous voilà revenus aux mesures odieuses de l'empire. Désormais la porte de tout citoyen devra s'ouvrir aux employés de la douane; ils pourront visiter nos maisons de fond en comble, fureter dans nos meubles, le foyer domestique ne pourra rien soustraire à l'investigateur des nouveaux gabelous! Voilà ce qu'on propose à une chambre belge en 1835.

Hâtons-nous de le dire, on n'espère point consacrer par la législature un semblable système. On fait ici de la tactique; on demande, comme on dit, le plus pour obtenir le moins; mais la chambre ne se laissera point prendre à ce piège grossier; elle ne se laissera point égarer par des exagérations; elle examinera de près la vérité; elle fera justice de plus.

Depuis la discussion sur le chemin de fer, la chambre n'aura point été appelée à délibérer sur

une question d'intérêt matériel plus importante que celle de l'industrie cotonnière. Il s'agit de décider entre les principes de la prohibition et ceux d'une liberté modérée en matière de commerce. L'adoption des propositions de la section centrale, serait un coup fatal porté au commerce du pays, qui n'a jamais fait dans le système des prohibitions et des monopoles sous lequel devrait succomber l'indépendance belge. Un honorable député a demandé que les membres de la chambre fussent convoqués par lettres, il ne faut pas, a-t-il dit, qu'on enlève par surprise un objet aussi important. Nous applaudissons à cette proposition, il en sera sans doute tenu compte.

Ce matin, vers 8 heures, un habitant de Malmédy étant entré dans un magasin de la rue Pont d'Île en notre ville, pour y acheter une paire de gants, y est tombé mort subitement, et sans avoir pu recevoir aucun secours assez prompt pour le rappeler à la vie. Il était venu à Liège dans l'intention de placer son fils dans un pensionnat.

On lit dans le *Nouvelliste du Limbourg* :

Le bourgmestre de la commune de Beverloo vient de faire procéder à une expertise, pour constater les dégâts commis jusqu'à ce jour, par les troupes du camp, dans les forêts et étangs qui l'environnent. On assure que les dommages causés sont évalués à près de trois mille francs.

Depuis huit jours, on compte dans cet arrondissement vingt personnes, contre lesquelles les gendarmes ont dressé procès-verbal pour délit de chasse. Il paraît certain, que MM. Xavier de Theux, frère du ministre de l'intérieur, et De Longrée, qui ont été trouvés chassant à Wilderen près de St-Trond, avant l'ouverture de la chasse, sont déjà assignés par-devant le tribunal correctionnel. Les circonstances de cette affaire donneront probablement lieu à soulever la même question de bonne foi, que celle écidée naguère en faveur de M. Cruts. On sait que la commune de Wilderen est bornée au nord par le territoire de Halle-Boyenhoven (province du Brabant) et que la chasse y était ouverte le 20, quand la convention a été constatée.

On écrit de Flessingue, le 26 août :

Quoique le *Moniteur Belge* s'efforce de démentir, sans aucun fondement de vérité, les nouvelles relatives à l'arrivée des déserteurs de la Belgique, il ne résulte pas moins de documents authentiques, c'est-à-dire d'un enregistrement journalier et nominatif, que depuis 1831 jusqu'au 24 août 1835 il est arrivé à Flessingue par les 4^e et 5^e districts de cette province cinq cent quatre-vingt six déserteurs belges.

Le docteur Talma, médecin-dentiste de LL. MM. sera à Liège, du 1^{er} au 5 septembre, et du 9 au 12 du courant, Hôtel d'Angleterre.

Lord Melbourne vient d'accorder une pension de 300 liv. sterl. (7,500 fr.) par an au célèbre poète irlandais, M. Thomas Moore. (*Globe*.)

M. Humbert, horloger à Metz, vient d'inventer et d'exécuter une nouvelle machine applicable aux travaux préparatoires de la broderie. Cette industrie est trop répandue dans ce pays pour que le public n'accorde pas à la nouvelle invention de M. Humbert tout l'intérêt qu'elle mérite.

C'est une machine à piquer les dessins de broderies afin de les fixer ensuite, à l'aide d'une poutelle, sur l'étoffe qui doit recevoir le travail de la brodeuse. Cette opération, longue et pénible, se fait habituellement à la main. La machine de M. Humbert économise les 4/5^e du temps exigé par le procédé ordinaire, sans que le travail perde rien de son exactitude. Elle pèse environ trois livres, se manie facilement, se monte comme une pendule, et se meut pendant environ dix minutes. L'aiguille pique 6,300 coups pendant ces dix minutes; c'est environ onze coups par seconde.

Le mécanisme en est très-simple, et M. Humbert annonce qu'il est parvenu à le rendre beaucoup plus simple encore. Telle qu'elle est cependant, cette machine a obtenu l'approbation d'une commission des membres de l'Académie de Metz, qui avait foire de l'examiner.

crit de Namur, 28 août :

On assure que le poète que vient d'envoyer on l'y garde de Bruxelles, M. Jeger, fils, de non par la police, remarquable sous le double rapport, de l'élegance du dessin et du fini du travail. On présente une Lyre grecque de sept pieds de

hauteur dans le corps de laquelle est renfermé le foyer. Les deux branches servent de conduits au calorique qui doit ajouter beaucoup à la propagation de la chaleur. Placé dans un salon il sera d'un effet toujours très agréable, et en deviendra, suivant la saison, le meuble le plus utile.

Voici l'ordonnance vraiment curieuse, que publie la *Gazette d'état* de Berlin, du 19 août, contre les troubles :

1^o Il est défendu de crier et de siffler ;
2^o Les étrangers qui seraient pris au milieu des groupes seront traités comme des vagabonds ;
3^o La désobéissance aux ordres de l'autorité sera rigoureusement punie; ceux qui seront surpris les armes à la main ou ayant en leur possession des instrumens dangereux, donneront lieu au déploiement de la force armée, qui pourra tirer sur eux sans sommation.

4^o La révolte contre l'autorité sera réprimée; la pénalité s'étendra jusqu'à la peine capitale ;

5^o L'officier et sous-officier du détachement qui sera porté sur les lieux menacés, ont la mission de faire les sommations; dans le cas où ces sommations ne suffiraient pas, il y aura un roulement des tambours, et si ce dernier ordre est méconnu, si les groupes ne se dispersent pas, la troupe fera usage de ses armes ;

6^o Lorsque des voies de fait auront lieu contre la force armée, celle-ci fera usage de ses armes; le commandant rédigera un procès-verbal, constatant tout ce qui se sera passé ;

7^o Les spectateurs ne seront pas regardés comme inoffensifs si, après la sommation de la force armée, ils ne se sont pas retirés. Ils seront responsables des dommages qu'ils attireraient ainsi sur eux-mêmes ;

8^o L'instruction de ces affaires sera faite sommairement.

Donné à Berlin, le 17 août 1835.

Signé, Frédéric Guillaume.

Contresigné par tous les ministres.

A cette ordonnance est annexée celle du 30 septembre 1798, qui détermine les peines à appliquer.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent le public qu'une double cérémonie aura lieu mercredi prochain 2 septembre, à 3 heures de l'après dîner, dans la salle académique.

L'administration municipale fera la distribution des prix aux élèves des écoles communales et décernera ensuite des médailles et récompenses aux Liégeois qui se sont distingués pendant le courant de l'année par des traits de courage ou de dévouement.

A l'hôtel de ville, le 29 août 1835.

Le bourgmestre, Louis Jamme.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

COLLÈGE MUNICIPAL DE LIÈGE.

Distribution solennelle des prix offerts par la munificence de la ville.

Langues anciennes. — Rhétorique. — Professeur, M. Guillery. — Prix de mérite, Mathieu Grandjean, de Liège, externe.

Travail de l'année. — Discours latin. — Premier prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Second prix, Constantin Hamal, de Ville-en-Hesbaye, externe. Premier accessit, Benjamin Dubois, de Racour, externe. Second accessit, Edouard de Rouvroy, de Liège, externe.

Discours français. — Premier prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Second prix, Constantin Hamal, déjà nommé. Premier accessit, Benjamin Dubois, déjà nommé. Second accessit, Gustave Magnée, de Liège, externe.

Vers latins. — Premier prix, Benjamin Dubois, déjà nommé. Second prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Premier accessit, Gustave Magnée, déjà nommé. Second accessit partagé, Henri de Grady, de Voroux-Goreux, externe, et Edouard de Rouvroy, déjà nommé.

Langue grecque. — Premier prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Second prix, Benjamin Dubois, déjà nommé. Premier accessit, Edouard de Rouvroy, déjà nommé. Second accessit, Gustave Magnée, déjà nommé.

Concours de la fin de l'année. — Discours latin. Premier prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Second prix, Benjamin Dubois, déjà nommé. Premier accessit, Edouard de Rouvroy, déjà nommé. Second accessit, Gustave Magnée, déjà nommé.

Discours français. — Premier prix, Benjamin Dubois, déjà nommé. Second prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Premier accessit, Étienne Henaux, de Liège, externe. Second accessit, Edouard de Rouvroy, déjà nommé.

Vers latins. — Premier prix, Benjamin Dubois, déjà nommé. Second prix, Mathieu Grandjean, déjà nommé. Premier accessit, Gustave Magnée, déjà nommé. Second accessit, Étienne Henaux, déjà nommé.

Seconde classe. — Professeur, M. Jeanne. — Prix de mérite, Emile Brixhe, de Liège, externe.

Travail de l'année. — Thème. — Premier prix, Emile Brixhe, déjà nommé. Second prix, Eugène Dubois, de Racour, externe. Premier accessit, Charles Guillery, de Nivelles, pensionnaire. Second accessit partagé, Edouard Gheude, de Grimberghe, pensionnaire, et Gustave Francotte, de Liège externe.

Versification. — Premier prix, Charles Guillery, déjà nommé. Second prix, Emile Brixhe, déjà nommé. Premier accessit, Eugène Raeymaeckers, de Nerhespen, pensionnaire. Second accessit partagé, Hyacinthe Deheselle, de Thimister, externe, et Gustave Francotte, déjà nommé.

Vers latins. — Premier prix, Charles Guillery, déjà nommé. Second prix, Edouard Gheude, déjà nommé. Premier accessit partagé, Emile Brixhe, déjà nommé, et Adolphe Maquinay, de Liège, externe. Second accessit partagé, Eugène Dubois, déjà nommé, et Joseph Grisard, de Grâce, externe.

Langue grecque. — Premier prix, Emile Brix, déjà nommé. Second prix partagé, Charles Guillery, et Adolphe Maquinay, déjà nommé. Premier accessit, Joseph Grisard, déjà nommé. Second accessit partagé, François Damoiseau, d'Oquier, et Auguste Haymal, de Spa, externes.

Concours de la fin de l'année. — Thème. — Premier prix, Eugène Dubois, déjà nommé. Second prix, Joseph Grisard, déjà nommé. Premier accessit, Charles Guillery, déjà nommé. Second accessit, Gustave Francotte, déjà nommé.

Versification. — Premier prix, Emile Brixhe, déjà nommé. Second prix partagé, Hyacinthe Deheselle, et Adolphe Maquinay, déjà nommés. Premier accessit, Charles Guillery, déjà nommé. Seconde accessit, Edouard Gheude, déjà nommé.

Vers latins. — Premier prix, Edouard Gheude, déjà nommé. Second prix, Emile Brixhe, déjà nommé. Premier accessit, François Damoiseau, déjà nommé. Second accessit partagé, Hyacinthe Deheselle, et Eugène Raeymaeckers, déjà nommés.

Troisième classe. — Professeur, M. Jacques. — Prix de mérite, Théodore Guillery, de Nivelles, pensionnaire.

Travail de l'année. — Thèmes. — Premier prix, Félix Macors, de Liège, externe. Second prix, Théodore Guillery, déjà nommé. Premier accessit, Jean Nicolas Laruelle, de Liège, externe. Second accessit partagé, Léon Orban, de Liège, demi-pensionnaire, et Jules Soëtens, de Diest, externe.

Versification. — Premier prix, Théodore Guillery, déjà nommé. Second prix partagé, Félix Macors, et Léon Orban, déjà nommés. Premier accessit, Jean Nicolas Laruelle, déjà nommé. Second accessit, Nicolas Lupschen, de Bruxelles, externe.

Langue grecque. — Premier prix partagé, Jean Nicolas Laruelle, et Félix Macors, déjà nommés. Second prix, Théodore Guillery, déjà nommé. Premier accessit, Hyppolite Meschi, de Maestricht, externe. Second accessit, Léon Orban, déjà nommé.

Concours de la fin de l'année. — Thème. — Premier prix, Félix Macors, déjà nommé. Second prix, Jean Nicolas Laruelle, déjà nommé. Premier accessit, Théodore Guillery, déjà nommé. — Second accessit, Nicolas Lupschen, déjà nommé.

Versification. — Premier prix, Théodore Guillery, déjà nommé. Second prix, Léon Orban, déjà nommé. Premier accessit, Jean Nicolas Laruelle, déjà nommé. Second accessit, Félix Macors, déjà nommé.

Quatrième classe. — Professeur, M. Gulikers. — Le prix de mérite n'a pas été obtenu.

Travail de l'année. — Thème. — Premier prix, Henri Marcotty, de Jemeppe, externe. Second prix, Victor Lhoest, de Liège, externe. Premier accessit, Joseph Kevers, de Maestricht, externe. Second accessit, Eugène Jeanne, de Liège, externe.

Versification. — Premier prix, Eugène Gauthy, de Dison, externe. Second prix, Henri Marcotty, déjà nommé. Premier accessit, Joseph Kevers, déjà nommé. Second accessit partagé, Eugène Collinet, de Liège, externe, et Victor Lhoest, déjà nommé.

Langue grecque. — Premier prix, Henri Marcotty, déjà nommé. Second prix, Eugène Jeanne, déjà nommé. Premier accessit partagé, Joseph Kevers, déjà nommé, et François Louis Théodore, de Liège, externe. Second accessit partagé, Eugène Collinet, Victor Lhoest, déjà nommés, et Victor Henaux, de Liège, externe.

Concours de la fin de l'année. — Thème. — Premier prix, Henri Marcotty, déjà nommé. Second prix, Joseph Kevers, déjà nommé. Premier accessit partagé, Victor Henaux, et Eugène Jeanne, déjà nommés. Second accessit partagé, Eugène Gauthy, et Victor Lhoest, déjà nommés.

Versification. — Premier prix, Eugène Gauthy, déjà nommé. Second prix, Victor Henaux, déjà nommé. Premier accessit, Henri Marcotty, déjà nommé. Second accessit, Victor Lhoest, déjà nommé.

Cinquième classe. — Professeur, M. Thibaut. — Le prix de mérite n'a pas été obtenu.

Travail de l'année. — Thème. — Premier prix partagé, Victor Beckers, de Liège, externe, et Jules Guillery, de Nivelles, pensionnaire. Second prix, Barthélemi Borlée, de Huy, pensionnaire. Premier accessit partagé, Théophile Demartheau, de Liège, et Léon Wodon, de Dinant, externe. Second accessit partagé, Nicolas Ansiaux, de Liège, et Ulric Ernst, de Liège, externes.

Versification. — Premier prix, Théophile Demartheau, déjà nommé. Second prix, Barthélemi Borlée, déjà nommé. Premier accessit, Nicolas Ansiaux, déjà nommé. Second accessit partagé, Oscar Desoer, de Liège, et Gustave Soëtens, de Diest, externes.

trisme.

modeste boulanger dans une ville toute occupée par les manuels, et où les études passaient alors pour de luxe que les fabricants eux-mêmes se permet-

tut bientôt nommé lieutenant par le général Foy. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Foy se sont souvent mêlés aux acclamations du peuple. Cette année en-

ternité.

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager; aussi n'eut-on aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non

(Signé)

Concours de la fin de l'année. — Thème. — Premier prix, Ulric Ernst, déjà nommé. Second prix, Jules Guillery, déjà nommé. Premier accessit, Nicolas Anslaux, déjà nommé. Second accessit partagé, Barthélemi Borlée, Theophile Demarteau, et Léon Wodon, déjà nommés.

Version. — Premier prix, Nicolas Anslaux, déjà nommé. Second prix, Ulric Ernst, déjà nommé. Premier accessit, Barthélemi Borlée, déjà nommé. Second accessit, Jules Guillery, déjà nommé. A mérite mention honorable, l'élève, Jacques Joyeux de Prayon, externe.

Langues modernes. — Rhétorique française. — Professeur M. de Chenedollé. — Prix de mérite, l'élève Hyacinthe de Simony, l'aurait obtenu, s'il n'avait pas négligé l'étude des mathématiques.

Travail de l'année. — Premier prix, Hyacinthe de Simony, de Liège, externe. Second prix, Gustave Gilkinet, de Liège, externe. Premier accessit, Gilles Gilot de Liège, demi-pensionnaire. Second accessit, Isidore Hupfferschlaeger, de Liège, externe.

Concours de la fin de l'année. — Premier prix, Hyacinthe de Simony, déjà nommé. Second prix, Gustave Gilkinet, déjà nommé. Premier accessit, Gilles Gilot, déjà nommé. Second accessit, Isidore Hupfferschlaeger, déjà nommé.

Seconde française. — Professeur, M. Demarteau. — Le prix de mérite n'a pas été obtenu.

Travail de l'année. — Premier prix, Joseph Courard, de Herstal, externe. Second prix, Louis Delange, de Liège, externe. Premier accessit, Adrien Marquet, de Seraing, demi-pensionnaire. Second accessit, Henri Demeuse, de Milmort, externe.

Concours de la fin de l'année. — Premier prix, Louis Delange, déjà nommé. Second accessit, Joseph Antoine Osmont, de Liège, externe. Premier accessit, Joseph Courard, déjà nommé. Second accessit, Henri Demeuse, déjà nommé. (La fin à demain.)

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 28 août.

Naissances : 1 garçon, 2 filles.

Décès : 2 garçons, 1 fille.

Du 29 août. — Naissances 2 garçons, 1 fille.

Décès : 2 garçons, 4 filles, 1 homme, 4 femmes, savoir : Lambert Vrancken, âgé de 62 ans, postillon pensionné, rue des Mineurs, veuf d'Anne Eggen. — Marie Joseph Laqueux, âgée de 77 ans, couturière, rue du Verd-Bois, épouse de Jean Leclercq. — Marie Magdelaine Hubertine Poëta, âgée de 65 ans, sans profession, rue derrière la Magdelaine, veuve de François Etienne Deplaye. — Catherine Marguerite Brasseur, âgée de 64 ans, revendeuse, faubourg St. Léonard, épouse de Nicolas Guillaume Henard. — Marie Ida Ronda, âgée de 32 ans, domestique, quai d'Avroy.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TROISIÈME COMPAGNIE COMMERCIALE D'ANVERS, AU CAPITAL

TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE DES HOMMES.

Judi, 1^{er} octobre 1835, à 7 heures du soir, les actionnaires de la compagnie commerciale d'Anvers, pour les assurances contre l'INCENDIE et sur la VIE des HOMMES, se réuniront en mon domicile, rue de Venus, n^o 738, pour assister à la passation de l'acte constitutif de la société, par-devant M^e HANEGRAEFF, notaire royal.

En s'adressant à M^r. M. J. FRESART, banquier, à Liège, on peut se procurer le prospectus et les statuts de cette nouvelle compagnie.

Anvers, le 28 août 1835.

Le directeur des compagnies commerciales, 454 Auguste MOREL.

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

En l'étude de M^e DELEXHY, notaire, rue St. Severin, à Liège, on peut surenchérir d'un 20^e jusqu'au 2 septembre à midi, le prix de trois MAISONS, provenant de la succession de Mde. Wasseige, et sises à Liège, au faubourg Ste. Marguerite.

Ces maisons qui réunissent beaucoup d'avantages pour le commerce ont été ADJUGÉES pour la somme de 28,000 FRANCS

S'adresser audit notaire pour voir les conditions de la VENTE

A VENDRE aux enchères publiques, devant le bureau de paix des quartiers du sud et ouest de cette ville, rue Mont St. Martin, n^o 614, à dix heures du matin, le 21 septembre courant. Une GRANDE et BELLE MAISON, à porte cochère, située à Liège, rue Agimont, n^o 110, avec officines, cour, bâtiments derrière, remise, écurie et jardin, le tout configu, par le ministère du notaire DE BEFVE, sous les clauses à voir en son étude, rue Sœurs de Hasque, n^o 281. 456

VENTE DE BEAUX BOIS, SITUÉS A FORÊT.

Le 18 SEPTEMBRE 1835, à 11 heures du matin, le notaire DELIEGE VENDRA publiquement chez MM. les enfants Rouma, à Chaulfontaine, les IMMEUBLES ci-après, situés dans la commune de Forêt, contre la rivière et la route de Vesdre :

BOIS DU TROU.

Premier Lot — 2 bonniers 17 perches 97 aunes de bois, tenant du levant au chemin, midi au deuxième lot, couchant à M. de Fabri-Beckers et à la veuve Cheret, du nord à M. de Fabri-Beckers.

Deuxième Lot. — 2 bonniers 61 perches 56 aunes de bois, tenant du levant au premier lot, midi au sentier, couchant au troisième lot, nord à M. Defabribeckers.

Troisième Lot. — 6 bonniers 10 perches 32 aunes de bois, tenant du levant au sentier, midi au même sentier et à M. Malherbe, couchant à la rivière de la Vesdre et à M. de Fabri-Beckers, nord à ce dernier.

BOIS DE MASSONHEID.

Quatrième Lot. — 11 bonniers 79 perches 22 aunes de bois, tenant du levant aux enfans Jeukenne, midi à un ruisseau, couchant à un sentier, nord à ce sentier et à M. Léopold Baron de Goer.

Ces bois sont en plein rapport, l'établissement du chemin de fer, qui doit passer à proximité, en augmentera le revenu en facilitant le transport de leurs produits; les taillis sont en grande partie composés de chênes, il s'y trouve une forte quantité d'arbres de haute tige; ils seront d'abord exposés en masse, ensuite en quatre lots tels qu'ils sont ci-dessus formés; à prix égal, l'acquéreur de la masse sera préféré, il sera donné toute facilité à l'acquéreur pour le paiement du prix. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions et obtenir tous renseignements. 453

BELLE FERME A LOUER.

A LOUER, pour entrer en jouissance au 1^{er} mai 1836 une FERME consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, environ vingt-six bonniers de prairies et neuf de terres arables, située en lieu dit Hautegard, près de la cour en fosse, commune de Battice, exploitée par M. Hardy. S'adresser, pour les prix et conditions, en l'étude de M^e OPHOVEN, notaire, au Haut-Tiége, à Herve. 68

MONT DE PIÉTÉ.

MERCREDI, 2 SEPTEMBRE, et jours suivants, à 2 heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement, quai de la Batte, n^o 112, les GAGES suraunés reçus en juin 1834.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 4/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

Liège, le 25 août 1835. Le directeur, Félix JEHOTTE.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande de permission d'usine.

Par pétition enregistrée le sept juillet 1835, sous le numéro 104 du répertoire particulier, le sieur Hyacinthe Delloye, de Huy, a demandé la permission d'établir dans un terrain qui lui appartient, situé au faubourg Ste. Catherine, à Huy, un haut-fourneau de petite dimension et une machine à vapeur à moyenne pression, de la force de douze chevaux, garnie de deux chaudières en tôle forte.

Les matières à élaborer dans cette usine consistent en machete et autres résidus métalliques provenant de la fabrication du demandeur, et en mines de fer; on n'y consommera que du coke fabriqué avec du charbon de terre provenant de houillères situées dans les provinces de Liège et du Hainaut.

La députation des états de la province de Liège, Vu la loi du 21 avril 1810, et le décret du 15 octobre même année;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1819, qui ordonne la publication des demandes en permission d'établissement d'usine; arrête :

Art 1^{er}. Les bourgmestres feront afficher pendant quatre mois la demande ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche, à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

Art. 2. Après l'expiration de ce délai, ils nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches.

Art. 3. Les oppositions et les demandes en préférence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication;

Art. 4. Quiconque désirera avoir, pour plus amples informations, communication de la demande, pourra l'obtenir, en se présentant au bureau des mines de l'administration provinciale.

Art. 5. Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux autorités municipales susmentionnées. Fait à Liège, en séance le 28 août 1835, où étaient présents MM. : baron Vandestein, gouverneur-président; baron de Lamberts, Deleuw, Walthery, de Collard-Touillet et F. N. J. Warzee, greffier des états, qui ont signé à la minute.

Leur expédition conforme : Le greffier des états, F. N. J. WARZÉE.

A VENDRE UNE FERME avec cinq bonniers métriques, 23 perches de jardin et prairies en un seul gazon, fonds de 1^{re} classe, située sur les Vignes, commune de Battice près de Herve. S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 21 août. — Métalliques, 102 3/8. Actions de la banque 1320 1/2.

Fonds anglais du 28 août. — Cons., 89 3/4. Belges, 100 1/2. Holl. 53 7/8. Port. 86 0/0. Esp. cortés, 44 0/0, le scrip, 49 0/0, passive 00 0/0. Diff. 00 0/0. Brésil. 00 0/0, colomb. 00 0/0. Mex. 00 0/0. Espagne, 1834, 00 0/0.

Bourse de Paris, du 29 août. — Rentes, 5 %, 109 50 fin cour., 109 70. — Rentes, 3 p. c. 79 20, fin cour., 79 10. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 97 20, fin cour., 00 00. — Emprunt Guebhard, 00 0/0, fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 34 1/4, fin cour., 00 0/0. — Trois p. c., 23 0/0, fin cour., 00, différée, 00 0/0. — Cortés, 34. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 0/0. — Grec, 000. — Emp. belge, 000 0/0, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 101 3/4, fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 000 0/0. — Coupons cortés, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 28 août. — Dette active 54 0/0. — Dito, 5 %, 101 3/8 000. — Dito Différée, 0 0/0 00. — Bill. de change 23 1/16. — Syndi. d'amor. 92 7/8 0. — Dito, 3 1/2 %, 77 1/2 000. — Contrib. de guerre, 0 0/0. — Rus. 6 %, 000 0/0. — Société de comm. 000 0/0 0. — Rus. 6 %, etc. comp. 104 0/0. — Dito 1828 et 1829, 104 3/8 00. — C. ch. H. 1831, 1833 99 1/2 00. — Dito ins. au gr. liv. 68 0/0. — Dito emp. à L., 5 %, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 %, 00 00. — Dan. m. à Lond., 0 0/0. — Rente franç. 78 3/4 000. — Rente perp. d'Espagne, 0 0/0. — Dito à Amst., 33 1/4 000. — Dito à Londr., 3 %, 20 7/8 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp., à Paris, 14 0/0. — Bons cortés à Lond. 28 1/16. — Coupons des cortés, 00. — Vienne actions de la banq., 0000 0/0. — Métalliques, 99 1/8. — Act. Rol. 1^{re} levée, 00000. — Dito 2^e levée, 000. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 1/2. — Grecs 00. — Lots Prussiens 104 1/2.

Bourse d'Anvers du 29 août.

Changes.	à court jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	5/8 % perte		
Londres	12 15 0/0	12 07 1/2	A
Paris	47 5/16	A 47 0/00	46 7/8
Francfort	35 7/8	P 00 0/0	35 1/2
Hambourg	35 1/4	35 0/00	A 34 7/8

Escompte 4 %.

Effets publics Belgique. — Dette active, 104 3/4. — Idem différée, 43 1/2 P. — Oblig. de l'emp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 99 3/4 A 00. — Idem de 12 mill., 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb., 88 1/4 et 99 P. 000. — Espagne. Guebbs., 00 0/0 00. — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 33 3/8 à 32 3/4 A. — Idem diff., 14 3/8 et P.

Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols pour lesquels on trouvait peu d'acheteurs avant la bourse ont généralement été demandés à l'ouverture :

Perpétuelles, 32 7/8. 0. — Dette différée, 14 1/4 A. — Cortés 29 3/8 A. — Coup. dito 00 0/0 P. — Ardoin 39 1/2 A. — Primes à un m. dont 1 : Perpétuelles 35 A dont 1. — Dette diff. 16 dont 1/2 A. — Cortés 33 dont 2 P. — Emprunt Ardoin 44 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

1200 balles café Brésil, à 32 c. consom. — 900 balles café Saint Domingue, de 34 à 34 1/2 centes consom. — 350 caisses sucre Havane blond, de florins 22 à 22 3/4 entrep.

Arrivages au port d'Anvers, du 28 et 29 août.

Le bateau à vapeur anglais Albywood, c. Morfee, ven de Londres, ch. de coton, café, rhum, indigo, 47 passagers et 3 voitures. — Le kof hanovrien Helena Gertruda, c. Roscamp, ven. de Memel, ch. de bois. — Le kof belge Jonge Joanna, cap. Verbruggen, ven de Londres, ch. de manufactures et sucre. — Le kof belge Neptune, cap. Lamot, ven. de Bremen, ch. de café, potassé, etc. — Le brick belge Louise, cap. Mussche, v. de la Havane, ch. de sucre et bois de teinture. — Le brick anglais Inea, cap. Harrisson, v. de Rio-Janeiro, ch. de café.

Bourse de Bruxelles, du 29 août. — Belgique. Dette active 54 0/0 P. Emprunt de 48 mill., 100 P 00/00. — Actions de la société générale (5) 820 0/0 P. Société de comm. de cette ville 122 1/2 P. Banque de Belgique (5) 140 0/0 P. — Hollande. Dette active, 54 0/0 P. — Espagne. Guebhard, 33 1/2 P. 00. — Perp. Anvers 4 p. % Id. Amsterdam 5 p. %, 33 1/2 P 00. — Id. Paris 3 p. % 10000 Cortés à Londres, 29 1/2 P 000. — Dito différée, 14 1/4.

MARCHÉ DE HASSELT, du 29 août.

From. l'hect., 15-00 — Seigle, 9-00 — Orge, 9-85 — Avoine, 8-75 — Genièvre, à 10 degr. 38. — Be. des exagérations; elle fera justice

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or.